

DEPARTEMENT
E U R E
CANTON
VAL-DE-REUIL
COMMUNE
VAL-DE-REUIL

DECISION DU MAIRE

**PORTANT FIXATION DES TARIFS DE PRESTATIONS D'ACCUEIL
DE JEUNES ENFANTS EN CRECHES**

Le Maire de la Commune de Val-de-Reuil, Officier de la Légion d'Honneur ;

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L.2122-23,
- La délibération n°20/05/02 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020, chargeant le Maire, par délégation du Conseil municipal, en application des dispositions de l'article L. 2122-22, 2° du Code Général des Collectivités Territoriales, de fixer, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,
- L'arrêté municipal n° AA-2020-045 en date de 09 juin 2020 donnant délégation de signature à M. Julien TRISTANT,

CONSIDERANT :

- Qu'il appartient au Maire de fixer les tarifs relatifs aux prestations d'accueil de jeunes enfants en crèches,

DECIDE

Article 1 : La présente décision abroge et remplace la décision n°DCM-2024-026 du 10 juillet 2024.

Article 2 : A compter du 1^{er} septembre 2024, les tarifs relatifs aux prestations d'accueil de jeunes enfants en crèches sont fixés conformément au tableau annexé à la présente décision.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Val-de-Reuil est chargé de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil municipal et figurera au registre des actes de la Commune.

Le maire certifie que la présente décision a été télétransmise en Préfecture de l'Eure, au titre du contrôle de la légalité
le :
et qu'elle a été notifiée aux intéressés.

Le Maire

Fait à Val-de-Reuil, le

04 SEP. 2024

**Pour le Maire,
Par délégation,
Le Directeur Général des Services**

M. Julien TRISTANT



Accuse de réception en préfecture
027-212707012-20240904-DCM-2024-049-AR
Date de télétransmission : 04/09/2024
Date de réception préfecture : 04/09/2024

TARIFICATION DES PRESTATIONS D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS

Crèches

Application au **1er septembre 2024**

La tarification appliquée aux familles pour une place en crèche est calculée obligatoirement en application d'un barème national fixé par la Caisse nationale d'allocations familiales (CNAF) :

- suivant un taux d'effort variant en fonction du nombre d'enfants à charge (au sens des prestations familiales) et du type d'accueil ;
- sur la base des ressources et de parts figurant dans le dossier allocataire accessible par les gestionnaires de structures via le service CDAP de la CAF.

Selon la situation familiale, le prix à payer pour une place en crèche varie approximativement entre 0,15€/h et 3,75€/h. Le coût de revient se situe environ entre 9€ et 12€ pour la ville qui bénéficie d'un financement de la CAF.

Un simulateur est mis à disposition des familles pour estimer la participation mensuelle demandée hors frais d'accueil de l'enfant en crèche pris en charge par la Ville et la CAF

<https://monenfant.fr/simuler-le-cout-en-creche>

La participation familiale est calculée selon la formule suivante :

(revenus de l'année N-2 du foyer /12) x (taux d'effort horaire) x (heures d'accueil réservées par mois)

Le calcul du coût définitif est effectué par le gestionnaire de l'établissement à partir des documents justificatifs exigés.

Le Relais Petite enfance, qui enregistre toutes les demandes d'accueil de jeunes enfants en crèches (dossier d'inscription à remettre aux animatrices), reste également à la disposition des familles pour tout renseignement.

Les familles allocataires doivent déclarer à la Caf tout changement de situation familiale ou professionnelle.

Les familles (allocataires ou non allocataires de la Caf) sont tenues également d'en informer la structure d'accueil.

Pour les familles non allocataires ou ne souhaitant pas transmettre leurs justificatifs de ressources, le gestionnaire leur applique le montant plafond mensuel de ressources instauré par la CNAF .

Par ailleurs, un montant de ressources plancher, égal au RSA socle mensuel garanti à une personne isolée avec un enfant, déduction faite du forfait logement, peut être retenu pour le calcul des participations familiales dans les cas suivants :

- familles ayant des ressources nulles ou inférieures à ce montant plancher ;
- enfants placés en famille d'accueil au titre de l'aide sociale à l'enfance (ASE) ;
- pour le cas spécifique d'un accueil d'urgence.

Taux d'effort (par heure facturée aux familles)

Accueil collectif		
Nombre d'enfants	Du 01/01/2021 au 31/12/2021	Depuis le 1/01/2022
1 enfant	0,0615%	0,0619%
2 enfants	0,0512%	0,0516%
3 enfants	0,0410%	0,0413%
4 enfants	0,0307%	0,0310%
5 enfants	0,0307%	0,0310%
6 enfants	0,0307%	0,0310%
7 enfants	0,0307%	0,0310%
8 enfants	0,0205%	0,0206%
9 enfants	0,0205%	0,0206%
10 enfants	0,0205%	0,0206%

Accueil familial, parental et micro crèche		
Nombre d'enfants	Du 01/01/2021 au 31/12/2021	Depuis le 1/01/2022
1 enfant	0,0512%	0,0516%
2 enfants	0,0410%	0,0413%
3 enfants	0,0307%	0,0310%
4 enfants	0,0307%	0,0310%
5 enfants	0,0307%	0,0310%
6 enfants	0,0205%	0,0206%
7 enfants	0,0205%	0,0206%
8 enfants	0,0205%	0,0206%
9 enfants	0,0205%	0,0206%
10 enfants	0,0205%	0,0206%

Montants plancher et plafond de ressources (actualisés et publiés en début d'année civile par la CNAF)

	plancher / mois	plafond / mois
Au 1/01/2024	765,77 €	6 000,00 €
Au 1/09/2024	765,77 €	7 000,00 €

Dernière actualisation décidée par la branche Famille

Majoration des % d'effort horaire

0,01%	pour les familles domiciliées en dehors de Val-de-Reuil
-------	---

Accusé de réception en préfecture
027-242707012-20240904-DCM-2024-049-AR
Date de télétransmission : 04/09/2024
Date de réception préfecture : 04/09/2024